

son expression dans la bill sur la citoyenneté, peuvent se contredire. Ne pourrait-on pas résoudre la difficulté en modifiant...

L'hon. M. MARTIN: L'article ou la mesure?

M. GREEN: Peu m'importe. Cet amendement prévoirait qu'aucune disposition de la loi n'annulera les décrets du conseil C.P. 7355, 7356 et 7357, édictés le 15 décembre 1945 et prescrirait clairement que la ligne de conduite adoptée en décembre dernier par le Gouvernement sera maintenue.

Autrement, si la loi de citoyenneté ne renfermait aucune disposition de ce genre, on dirait: "C'est bien dommage. Nous avions des vues arrêtées sur la question japonaise, mais l'adoption du bill nous empêche de les mettre à exécution. Les Japonais pourront donc revenir en Colombie-Britannique. Nous sympathisons avec vous, mais nous avons les mains liées." Le Gouvernement devrait songer à insérer un amendement de ce genre.

L'hon. M. MARTIN: J'y ai pensé, mais je ne me suis pas encore décidé. Les hauts fonctionnaires étudient en ce moment un amendement proposé qui se rattache à l'article 46. Je ne dis pas que nous l'accepterons, mais nous l'examinerons lorsque nous en serons à cet article. J'aurai peut-être l'occasion de l'étudier pendant l'heure du dîner.

L'hon. M. STIRLING: Nous avons dû invoquer suffisamment d'arguments probants pour convaincre le ministre de réserver l'article 27. On a signalé que la mesure a été longuement débattue. Lors de l'étude en deuxième lecture, je n'étais pas seul à demander au Gouvernement de nous éclairer sur sa ligne de conduite à l'égard des Japonais. La question est revenue sur le tapis hier soir lorsqu'on a examiné les articles 16 et 17; on les a réservés, mais l'article 27 fait maintenant l'objet de la discussion et l'honorable député de Lake-Centre est d'avis que la disposition est en désaccord avec la ligne de conduite exposée par le Gouvernement.

L'hon. M. MARTIN: Ne pouvons-nous traiter de cette question lorsque nous étudierons l'amendement de l'honorable député de Vancouver-Sud? Il semble avoir proposé la solution au problème. Si nous l'acceptons, soit dit sans que j'en donne l'assurance, l'amendement se rattacherait à l'article 46.

L'hon. M. STIRLING: Il nous reste donc à réserver l'article 27 en attendant la décision du ministre. L'honorable député de Lake-Centre prétend que cette disposition contredit la ligne de conduite du Gouvernement. Le secrétaire d'Etat dit qu'il n'est pas en mesure de lui répondre maintenant mais que la ques-

tion a été signalée au ministre de la Justice et qu'en temps utile, le ministère de la Justice se prononcera. Je soutiens donc qu'il faut réserver l'article jusqu'à ce que le comité soit saisi de cet avis. La disposition est aussi importante que les articles 16 et 17; ils s'enchaînent tous, et le ministre vient de rattacher l'article 27 à l'article 46.

L'hon. M. MARTIN: L'honorable député de Vancouver-Sud a proposé un amendement qu'il conviendra d'étudier lorsque nous traiterons de l'article 46. L'honorable député conviendra avec moi que si l'amendement est rédigé comme on s'y attend, il résoudra le problème. Je ne veux pas réserver les articles les uns après les autres. La présente disposition prescrit simplement qu'un citoyen naturalisé jouit de tous les droits qu'exerce un citoyen de naissance.

M. REID: Cela n'est pas exact.

L'hon. M. MARTIN: Sous réserve des dispositions de la loi. Nous réglerons cette question lorsque nous examinerons la disposition pertinente, c'est-à-dire, l'article 46. L'honorable député peut affirmer que le problème relève du présent article, mais cela ne prouve rien. Il est évident qu'il faut attendre l'étude de l'article 46 pour rendre une décision. L'honorable député n'a rien à craindre; j'exhorte donc le comité à adopter maintenant l'article à l'étude afin de ne pas retarder les travaux.

L'hon. M. STIRLING: Si le ministre exposait la modification qu'il apportera à l'article 46, nous n'insisterions pas pour réserver la disposition, mais il se contente de dire que ses hauts fonctionnaires étudient l'amendement. Nous n'avons aucune idée de ce que le Gouvernement se propose au sujet de l'article 46; dans les circonstances, il nous faut donc exiger que l'article 27 soit réservé.

L'hon. M. MARTIN: Je me suis montré aussi franc que possible. Je répète que j'y ai songé, mais les honorables députés reconnaîtront la complexité de la présente mesure. Nous étudions présentement un amendement à peu près dans le sens de celui qu'a mentionné l'honorable député de Vancouver-Sud, mais je n'ai pas vu cet amendement et je ne suis pas prêt à affirmer que nous l'accepterons. Je ne crois pas pouvoir aller plus loin; de toute façon il n'influera aucunement sur la portée de l'article 27.

L'hon. M. STIRLING: Bien au contraire. (L'article 27 est adopté.)

Sur l'article 28 (sujets britanniques en vertu de lois d'autres pays de la Communauté britannique).

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Puis-je obtenir des éclaircissements? L'honorable dé-